

Arrêté
relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de Noron-La-Poterie,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestations publiques, modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001, ainsi que l'article L.3335-1

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans la Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 février 1993,

VU la demande formulée en réunion par le comité des fêtes, en date du 2 juillet 2026, représenté par Sébastien Julien, Président, en vue d'organiser la Foire à Tout, le dimanche 02 août 2026 ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique,

Arrêté

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien JULIEN, président du Comité des Fêtes de Noron-La-Poterie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de seconde catégorie le **Dimanche 02 août 2026**, de 06 heures à 20h00 dans le cadre de la foire à tout, 5 rue Harel à Noron-La-Poterie (champ cadastré 123).

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

- Groupe 1 : boissons sans alcool
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool). Les vins doux naturels, les apéritifs à base de vin et les liqueurs ne titrant pas plus de 18° d'alcool

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de la brigade de proximité de Balleroy, ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Noron-La-Poterie, le 08 juillet 2026.

Le Maire,
François Scelles

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

